

CHARLES
V.

à Paris le 4. de
Decembre

1367.

^a impressions.

^b d'oresnavant.

senz point de delay, par les meilleures & plus vigueruses voies que tu pourras : & en outre, toutes denrées & marchandises dont tu seras requis, fay passer de par Nous, par tous destroiz & passages, paisiblement, en payant les ^a devoirs & coutumes anciennes seulement : & se ^b derorsnavant, aucuns se efforcent de prendre ou lever sur les dictes denrées & marchandises, autres Travers, subsides ou paiages, que les anciens, toi infortune sur ce, adjourne les à comparoir personnellement, pardevant les Gens de nostre Parlement à Paris, (^a) non obstant qu'il sice, pour respondre à nostre Procureur, sur les desobeissances & attemptas par eulz faiz, & pour proceder & aller avant en outre, comme de raison sera ; en certiffiant soussiffamment, & renvoyant vers nostre dit Procureur, information que tu auras faicte sur ce : de ce faire te donnons pouvoir ; commandons à tous les Subgés de nostre Royaume, que à toy obeissent en ceste partie, & en tout ce qui s'en pourroit despendre, & present force, conseil, confort & aide, se mestier est, & requis en sont. Toutesvoies ne voulons nous que ces presentes se extendent au subside du paige par Nous ordonné pour nostre Chastel de ^c Montereul en foule d'Yonne. *Donné à Paris, le quatrieme jour de Decembre, l'an de grace mil trois cens soixante & sept, & de nostre Regne le quart.*

^c Montereul-
Faut-Yonne.

^d multiplié.

Collacion faicte à l'original ainsi signé : autrefois ainsi signé : Par le Roy. TOURNEUR. Et de vostre commandement ^d multipl. ... DOUHEM.

Et estoit escript au dos. *Publié en Jugement ou Chastellet de Paris, le Mardy quinzieme jour de Fevrier, mil trois cens soixante & sept.*

NOTE.

(^a) Nonobstant, } Quoique le Parlement tienne. Voy. sur cette clause le 3.^e Vol. des Ord. p. 445. & Note (^d).

CHARLES
V.

au Chasteau
du Louvre
près Paris, le 5.
de Decembre
1367.

(^a) Lettres qui ordonnent qu'il sera establi un Hostel des Monnoyes, dans la Ville de Saint André près d'Avignon.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France : A nos amez & scaulx les Generaulx-Maîtres de nos Monnoyes : salut & dilection. Pour ce que Nous

NOTES.

(^a) Registre D. de la Cour des Monnoyes, fol. 6 vint 14. *recto*.

Avant ces Lettres, il y a dans le Registre : *Mandement pour ordonner une Monnoye en la Ville de Saint Andry près Avignon.*

Après ces Lettres, il y a dans le Registre, fol. 6 vint 14. *vers*. les Lettres suivantes, que le Roy adressa le même jour à ce sujet, à Pierre Scatiffe, Tresorier, lesquelles sont ainsi intitulées :

Item. S'ensuit la Copie d'un Mandement du Roy nostre S. . . adressant à Sire Pierre Scatiffe.

Autre Mandement sur ce.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France : A nostre amé & seel Tresorier, Pierre Scatiffe : salut & dilection. Pour ce que de par nostre très-cher & amé Frere le Duc d'Anjou, avons entendu que grant prouffit seroit à Nous & aux Subgectz de nostre Royaume, des Parties de la Languedoc, que une Monnoye fust faicte & assise en la Ville de Saint Andry - les - Avignon, en laquelle tout le Billon viendroit & seroit là apporté, qui s'en va & est emporté hors de nostre Royaume, es autres Monnoyes qui delà sont près ; ce à quoy Nous voldrions bien obvier : Si avons ordonné par l'avis des Gens de nostre Grant Conseil de ^a par-deça, que ladite Monnoye soit ordonnée, mise & assise en la Ville & lieu de Saint Andry ; & ce aïons escript & mandé à faire, & de la y ordonner, à noz Generaulx Maîtres de noz Monnoyes, ^b que de ce, pensons Nous, vous escripront : Si voulons & vous mandons & commandons expressement, que selon leur ordonnance, & ^c qu'il vous en escripront & envoiront, vous faictez mestre & asseoir ladicte Monnoye, de par Nous, ou meilleur lieu de ladicte Ville, & là où vous verrez que mieulx sera pour nostre prouffit ; & l'Ofel, & tout ce qu'il appartiendra aux Ouvriers pour

^a des pays qui
sont au-delà de la
Loire, vers le Sep-
tententrion.

^b qui.

^c ce.

avons entendu & scéu de certain, par nostre très-cher & très-ami Frere le (a) Duc d'Anjou, que grand profit seroit à Nous, & à tous les Subiectz de nostre Royaume des Parties de la Languedoc, se une Monnoye de par Nous estoit construite, ordonnée & establie de nouvel, en la Ville de Saint (b) Andry près d'Avignon; & pour ce que point n'en y a, tout le Billon du pays s'en va, & est porté ès autres Monnoyes près de la dicte Ville & hors de nostre Royaume: Nous qui voulons & avons desir pour les causes dessus dictes, que ladite Monnoye soit ordonnée, constituée & establie de par Nous, en la dicte Ville de Saint Andry, si & par telle maniere que les Ouvriers y puissent monnoyer, & le Billon estre apporté tout en la forme & maniere que vous l'avez accoustumé de faire & ordonnez en noz autres Villes où l'en forge noz autres Monnoyes; & gardez bien que par vous n'ait deffaut, delay ou negligence, & que tout ce que fait & ordonné en aurez, vous envoieez le plus briefvement que vous pourrez bonnement, par-devers nostredit Frere, & nostre ami & seel Tresorier, Sire Pierre Scatiffe: car ainsi le voulons Nous estre fait. *Donné en nostre Hostel du Louvre lez Paris, le cinquieme jour de Decembre, l'an 1367. & le quart de nostre Regne.* Et estoit ainsi signé. Par le Roy, vous present. J. DE VERNON.

CHARLES V.

à Paris, le 27.

d'Octobre

1367.

a ordonnez.

NOTES.

faire ladicte Monnoye, faictes faire & appareiller incontinent, si & par telle maniere, qu'ilz y puissent habiter & ouvrir; & faire & ordonner aussi, qu'ilz puissent avoir du Billon pour ouvrir; Et aussi bien garder les ports & passaiges, par quoy nul Billon puisse estre traité ne porté d'ores en avant, hors de nostre Royaume, & qu'il soit apporté en nostre dicte Monnoye de Saint Andry: Et tout ce que vous mestrés, paierés ou distribuérés en ce faisant, Nous voulons, par ¹ rapporter ces presentes Lettres, & Lettres de quittance de ceulx auxquels baillé & payé l'aurez, soit alloüé en voz comptes, & rabatu de vostre Recepte, par noz amez & seaulx Gens de noz Comptes à Paris, sans contredict. *Donné en nostre Hostel de Louvre lez Paris, le cinquieme jour de Decembre, l'an mil trois cens soixante-sept, & de nostre Regne le quart.*

1^{er} en rapportant.

Ainsi signé. Par le Roy, vous present. DE VERNON.

(a) Duc d'Anjou. / Louis Duc d'Anjou estoit Lieutenant du Roy dans la Languedoc, dès l'année 1364. Voy. le 4.^e Vol. des Ordonn. pp. 532. & 572.

(b) St Andry. / St André près Villeneuve-lez-Avignon, dans le Bas-Languedoc, Diocèse d'Avignon. Voy. le Dict. Univers. de la Fr. à ce mot, Tom. 3. p. 215. col. premiere.

CHARLES V.

(a) Lettres qui portent que le Barrage accordé à la Ville d'Auxerre, sera continué pendant deux ans; & que pendant ledit temps, on pourra y diminuer les Pintes & Chopines, les Aulnes & les Poids.

à Paris, le 8. de Janvier 1367.

CHARLES par la grace de Dieu Roys de France: A touz ceulz qui ces Lettres verront: Salut. Sçavoir faisons, que à la supplication de noz amez les Bourgois & Habitans des Cité & Ville d'Auceurre, disant, que comme après ce que lesdictes Cité & Ville furent rachetées & mises hors des mains des (b) Anglois,

a Auxerre.

NOTES.

(a) Ces Lettres ont esté copiées sur l'original, lequel est dans les archives de l'Hostel de Ville d'Auxerre, & qui a esté communiqué par une personne de cette Ville. Le sceau y est encore pendant.

Au dos de ces Lettres, il y a: *Lettres d'appetier la Pinte, la Chopine, l'Aulne & le Poids d'Auceurre; & fut donné le huitieme jour de Janvier 67. à 2. ans ens. & aussi du barrage.*

(b) Anglois. / Ce fut le 10. de Mars 1358. Tome V.

que les Anglois s'emparerent d'Auxerre, suivant les Chroniq. de St Denis, Tom. 2. fol. clxxxvj vers. col. 2. où il est dit qu'ils abatirent les murs & qu'ils bruslerent les portes. Je n'ai point trouvé dans quel temps cette Ville fut mise hors de leurs mains: mais il est certain qu'ils n'en estoient plus les maîtres en 1360. lors que le Roy d'Angleterre traversa les Provinces septentrionales de la France; car Fournier Liv. premier, ch. 210. p. 240. dit, que le Connestable de Fienne estoit dans Auxerre, lorsque le Roy d'Angleterre passa dans la Bourgogne.

M ij